



PROPOSITIONS DE L'EMPLOYEUR

POUR LE GROUPE

TRADUCTION (TR)

POUR LA NÉGOCIATION DU RENOUVELLEMENT

DE LA CONVENTION COLLECTIVE

AVEC DATE D'ÉCHÉANCE LE 18 AVRIL 2014

LE 24 AVRIL 2014

INTRODUCTION

Les objectifs de l'employeur pour cette ronde de négociation est de mettre de l'avant le programme du gouvernement qui est de moderniser les ressources humaines en mettant en œuvre un nouveau régime d'invalidité et de congé de maladie, en fournissant des augmentations salariales qui respectent les contraintes fiscales du gouvernement, et en ayant une durée de la convention collective suffisante afin d'optimiser la prédictibilité fiscale.

Une telle approche est juste pour les contribuables et les fonctionnaires, et contribuera à une main d'œuvre saine et productive.

Sous toutes réserves, vous trouverez ci-joint les propositions de l'employeur en vue de négocier une convention collective pour tous les fonctionnaires membres de l'unité de négociation Traduction.

L'employeur propose en outre que les articles de la convention qui ne seront pas réglés à titre de propositions des parties soient reconduits sous réserve des modifications grammaticales nécessaires, ou par souci d'uniformité avec les autres articles qui auront fait l'objet d'entente.

L'employeur se réserve le droit de soumettre d'autres propositions aux fins de négociation, de même que des contre-propositions relativement aux revendications de l'agent négociateur.

Les modifications proposées au libellé existant sont indiquées **en caractère gras**. Lorsque l'abolition de texte est proposée, les mots sont rayés « — »

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

~~3.03 — Dans la présente convention, les clauses précédées de deux (2) astérisques (**)
constituent du droit nouveau.~~

ARTICLE 11

RETENUES POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION

11.06 Les montants retenus conformément au paragraphe 11.01 sont versés ~~par chèque~~ à l'Association dans un délai raisonnable après la retenue et sont accompagnés de détails qui identifient chaque fonctionnaire et qui indiquent les retenues faites en son nom.

~~**11.07** L'employeur convient de continuer à effectuer, sur présentation de documents appropriés, les retenues destinées à d'autres fins.~~

ARTICLE 12

DURÉE DU TRAVAIL

12.01 Semaine normale

- a) La semaine de travail normale est de trente-sept virgule cinq (37,5) heures et s'étend du lundi au vendredi (la journée normale de travail étant de sept virgule cinq (7,5) heures et s'effectuant entre **6 h 00** ~~8 h 00~~ et 18 h 00) sauf pour les fonctionnaires assujettis à l'article 19, Congé parlementaire et congé d'interprétation, ou travaillant par poste.

- c) Avant de désigner les fonctionnaires pour travailler avant **6 h 00** ~~8 h 00~~ et après 18 h 00, l'employeur fait appel à des volontaires qualifiés. Dans les services où il manque de candidats volontaires qualifiés, l'employeur procède à la désignation.

ARTICLE 13**HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

L'employeur désire discuter la rémunération du travail fait un jour de repos et un jour férié désigné.

13.07 Rappel au travail effectué depuis un lieu éloigné

L'employé-e qui, pendant une période de disponibilité ou en dehors de ses heures normales de travail, est rappelé au travail ou est tenu de répondre à des appels téléphoniques ou à des appels sur une ligne de transmission de données, peut, à la discrétion de l'employeur, travailler à son domicile ou à un autre endroit convenu avec ce dernier. Le cas échéant, l'employé-e touche la plus élevée des rémunérations suivantes :

- a) **une rémunération au taux applicable des heures supplémentaires pour tout le temps travaillé;**

ou

- b) **une rémunération équivalente à une (1) heure au taux de rémunération horaire, ce qui s'applique seulement la première fois qu'un employé-e effectue du travail pendant une période de huit (8) heures, à compter du moment où l'employé-e commence à travailler.**

ARTICLE 14**TEMPS DE DÉPLACEMENT**

14.03 Si le fonctionnaire est tenu de voyager en conformité des paragraphes 14.01 et 14.02 :

- a) un jour de travail normal au cours duquel il voyage mais ne travaille pas, il touche sa rémunération quotidienne;
- b) un jour de travail normal au cours duquel il voyage et travaille, il touche :
 - (i) le tarif simple pour les sept premières heures et demie (7 1/2),
et
 - (ii) le tarif applicable aux heures supplémentaires pour le temps de déplacement qui dépasse les sept heures et demie (7 1/2) mentionnées au sous-alinéa 14.03b)(i), jusqu'à concurrence de douze (12) heures de rémunération à tarif simple;
- c) un jour de repos ou un jour férié désigné payé, il touche le tarif applicable aux heures supplémentaires, jusqu'à concurrence de douze (12) heures de rémunération à tarif simple.
- (d) Aux fins des paragraphes 14.03 b) et c), si une période de travail et de déplacement se prolonge jusqu'au jour suivant, toute la période de déplacement du fonctionnaire est réputé s'être déroulée le jour où elle a débuté.**

ARTICLE 15

RÉMUNÉRATION

L'employeur désire discuter de l'application de la rétroactivité des taux de rémunération dont le paragraphe 15.03.

ARTICLE 18**CONGÉS ANNUELS****18.01 Crédits**

- a) Le fonctionnaire acquiert des crédits de congé annuel pour chaque mois civil au cours duquel il touche la rémunération d'au moins **soixante-quinze (75) heures dix (10) jours** selon les modalités suivantes :

~~18.08 Paiements anticipés~~

- ~~a) Le fonctionnaire qui en fait la demande par écrit au moins six (6) semaines avant le dernier jour de paye qui précède le début d'une période de congé annuel expressément autorisé par l'employeur pour au moins deux (2) semaines consécutives touche, avant son départ, le paiement anticipé de la rémunération estimative nette applicable à cette période.~~
- ~~b) Le cas échéant, l'employeur recouvre le trop-payé avant de verser toute autre rémunération au fonctionnaire~~

18.03 Établissement du calendrier des congés annuels payés

- a) Le fonctionnaire doit normalement prendre tous ses congés annuels pendant l'exercice financier au cours duquel il les acquiert.
- b) **Afin de répondre aux nécessités de service, l'employeur se réserve le droit de fixer le congé annuel de l'employé acquis durant l'année en cours ou l'(les) année(s) précédente(s), mais doit faire tout effort raisonnable pour :**
- i) **lui accorder le congé annuel dont la durée et le moment sont conformes aux vœux de l'employé;**
 - ii) **ne pas le rappeler au travail après son départ pour son congé annuel.**

Renuméroter les paragraphes restants.

~~18.04~~ 18.05 Report, épuisement et conversion des crédits de congé annuel

- ~~a) Le fonctionnaire doit normalement prendre tous ses congés annuels pendant l'exercice financier au cours duquel il les acquiert.~~

Renuméroter les paragraphes restants.

18.09 Congés complémentaires non payés

- a) Une fois épuisés les crédits de congés annuels, parlementaires et d'interprétation acquis dans l'année, l'employeur peut, à sa discrétion, accorder au fonctionnaire pendant l'année financière en cours jusqu'à **soixante-quinze (75) heures dix (10) jours** de congés complémentaires non payés, pris consécutivement ou non.

18.10

- a) Le fonctionnaire a droit une seule fois à un crédit de trente-sept virgule cinq (37,5) heures de congé annuel payé le premier (1^{er}) jour du mois suivant l'anniversaire de sa deuxième (2^e) année de service, comme le précise l'alinéa 18.01b).

b) ~~Dispositions transitoires~~

~~Le 29 juin 2006, le fonctionnaire ayant plus de deux (2) années de service, comme le précise l'alinéa 18.01b), aura droit une seule fois à un crédit de trente-sept virgule cinq (37,5) heures de congé annuel payé.~~

- e) ~~Les crédits de congé annuel prévus aux alinéas 18.10a) et b) ci-dessus sont exclus de l'application du paragraphe 18.04.~~

ARTICLE 19

CONGÉ PARLEMENTAIRE ET CONGÉ D'INTERPRÉTATION

L'employeur désire discuter du congé parlementaire et congé d'interprétation.

ARTICLE 20

CONGÉ DE MALADIE

À la suite de l'annonce du gouvernement concernant la mise en œuvre d'un régime d'invalidité de courte durée, l'employeur désire discuter des modifications relatives aux dispositions de congé de maladie, d'une approche de transition pour les banques de congés de maladie, ainsi que toutes modifications corrélatives qui pourraient être requises aux autres dispositions de la convention collective.

ARTICLE 21

AUTRES GENRES DE CONGÉS

21.09 Congé non payé pour s'occuper de la proche

Le fonctionnaire **peut** bénéficier d'un congé non payé pour s'occuper de la proche famille, selon les conditions suivantes :

- a) Aux fins de l'application du présent paragraphe, la famille s'entend du conjoint (ou du conjoint de fait qui demeure avec le fonctionnaire), des enfants (y compris les enfants nourriciers ou les enfants du conjoint ou du conjoint de fait), du père et de la mère (y compris le père et la mère par remariage ou les parents nourriciers), ou de tout autre parent demeurant en permanence au domicile du fonctionnaire ou avec qui le fonctionnaire demeure en permanence.
- b) Sous réserve de l'alinéa a), la durée totale des congés non payés accordés au fonctionnaire pour veiller personnellement aux soins à long terme de sa famille ne dépasse pas cinq (5) ans pendant la durée totale de son emploi dans la fonction publique. Tout congé accordé en vertu du présent paragraphe sera d'une durée minimale de trois (3) semaines.
- c) Le fonctionnaire en informe l'employeur par écrit, aussi longtemps à l'avance que possible mais au moins quatre (4) semaines avant le début d'un tel congé, sauf en cas d'impossibilité en raison de circonstances urgentes ou imprévisibles.
- d) Un fonctionnaire qui a commencé son congé non payé peut modifier la date de son retour au travail si cette modification n'entraîne pas des coûts supplémentaires pour l'employeur.
- e) Le congé accordé pour une période de moins d'un (1) an doit être prévu **en tenant compte des nécessités du service** ~~de manière à assurer la prestation de services continus.~~

21.18 Congé d'accident de travail

L'employeur désire discuter des dispositions touchant le congé d'accident de travail selon l'application du régime d'invalidité de courte durée.

21.19 Réaffectation ou congé liés à la maternité

- b) La demande dont il est question à l'alinéa a) est accompagnée d'un certificat médical ou est suivie d'un certificat médical aussitôt que possible faisant état de la durée prévue du risque possible et des activités ou conditions à éviter pour l'éliminer. Selon les circonstances particulières de la demande, l'employeur peut obtenir un avis médical **auprès de Santé Canada ou de son mandataire autorisé indépendant.**

ARTICLE 22

INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI

L'employeur désire réviser l'article pour retirer les clauses qui ne seraient plus applicables ou pertinentes à la suite de l'élimination de l'indemnité de cessation d'emploi pour départs volontaires (retraite et démission).

ARTICLE 24**SUSPENSION ET MESURES DISCIPLINAIRES**

24.05 Tout document concernant une mesure disciplinaire qui a été versé au dossier personnel du fonctionnaire doit être détruit au terme de la période de deux (2) ans qui suit la date à laquelle la mesure disciplinaire a été prise, pourvu qu'aucune autre mesure disciplinaire n'ait été portée au dossier dans l'intervalle. **Cette période sera automatiquement prolongée selon la durée de toute période de congé non payé.**

ARTICLE 26

LOCAUX

L'employeur désire discuter de la pertinence de cet article.

ARTICLE 28

LANGUES DE TRAVAIL DES INTERPRÈTES

L'employeur désire discuter de la pertinence de cet article.

ARTICLE 34

FONCTIONNAIRES À TEMPS PARTIEL

34.01 Généralités

- a) Le fonctionnaire à temps partiel a droit aux avantages sociaux prévus dans la présente convention au prorata de son horaire hebdomadaire normal **dans le même poste** par rapport à l'horaire hebdomadaire normal du fonctionnaire à plein temps, à moins d'indication contraire.
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 34.01a), il n'y a pas de calcul au prorata du « jour » ou de la « journée » prévus au paragraphe 21.02, Congé de deuil.
- c) Le fonctionnaire à temps partiel est rémunéré au tarif simple pour toutes les heures de travail effectuées jusqu'à concurrence de sept virgule cinq (7,5) heures par jour **dans le même poste** ou trente-sept virgule cinq (37,5) heures par semaine **dans le même poste**.
- d) Lorsqu'il est indispensable que le fonctionnaire à temps partiel travaille un jour de la semaine qui n'est pas prévu à son horaire hebdomadaire normal, l'employeur donne si possible un préavis d'au moins douze (12) heures au fonctionnaire visé, sauf en cas d'urgence, de rappel au travail ou d'entente mutuelle.
- e) Les dispositions de la présente convention collective concernant les jours de repos ne s'appliquent que lorsque le fonctionnaire à temps partiel a travaillé cinq (5) jours **dans le même poste** et au moins trente-sept virgule cinq (37,5) heures **dans le même poste** pendant la semaine, au tarif simple.

34.03 Heures supplémentaires

- a) L'expression « heures supplémentaires » s'entend du travail autorisé accompli en excédent de sept virgule cinq (7,5) heures **au tarif normal** par jour **dans le même poste** ou de trente-sept virgule cinq (37,5) heures **au tarif normal** par semaine **dans le même poste**, mais ne comprend pas les heures effectuées un jour férié.
- b) Le fonctionnaire à temps partiel a droit à la rémunération des heures supplémentaires conformément aux dispositions du présent article et des paragraphes 13.03 et 13.04. Les dispositions du paragraphe 13.10 s'appliquent.

ARTICLE 34

FONCTIONNAIRES À TEMPS PARTIEL

34.05 Congé de maladie

34.06 Administration des congés annuels et des congés de maladie

L'employeur désire discuter des modifications requises à ces dispositions selon le résultat des négociations des dispositions sur les congés de maladie pour les employés à temps plein.

ARTICLE 36**ENTENTES DU CONSEIL NATIONAL MIXTE (CNM)**

Les ententes conclues au Conseil national mixte de la fonction publique sur les clauses qui peuvent figurer dans une convention collective et que les parties à la présente convention ont ratifiées après le 6 décembre 1978, **telles que modifiées de temps à autre**, font partie intégrante de la présente convention sous réserve de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)* et de toute loi du Parlement qui, selon le cas, a été ou peut être établie en application d'une loi stipulée à l'article 113b) de la LRTFP.

Les clauses du CNM qui peuvent être inscrites dans une convention collective sont celles que les parties aux ententes du CNM ont désignées comme telles et dont la liste apparaît à l'appendice « F » du protocole d'accord du CNM entré en vigueur le 5 mai 1994, **telles que modifiées de temps à autre**.

Tous les règlements, directives ou politiques ~~suivants~~ **ayant fait l'objet d'une consultation à laquelle l'Association a pris part**, qui peuvent être modifiés à l'occasion par suite d'une recommandation du Conseil national mixte et qui ont été approuvés par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, font partie de la convention collective.

Supprimer la liste.

Pendant la durée de la présente convention collective, d'autres directives, politiques ou règlements pourront être ajoutés à cette liste.

Les griefs découlant des directives, politiques ou règlements ~~ci-dessus~~ **du CNM** doivent être présentés conformément au paragraphe 30.01 de la présente convention collective.

ARTICLE 40**EXPOSÉ DES FONCTIONS**

40.01 À la suite de sa nomination ~~Upon demande écrite~~, le fonctionnaire reçoit un exposé ~~complet et à jour~~ de ses fonctions et responsabilités **de son poste d'attache**, y compris le niveau de classification du poste et, le cas échéant, la cote numérique attribuée par facteur à son poste, ainsi qu'un organigramme décrivant le classement de son poste dans l'organisation.

ARTICLE 41

DURÉE DE LA CONVENTION

41.01 La présente convention collective ~~est conclue pour une durée allant de la date à laquelle elle est signée jusqu'au~~ **vient à expiration le 18 avril 2018.**

41.02 À moins d'indications contraires précises dans le texte, la présente convention collective entre en vigueur à la date à laquelle elle est signée.

41.03 La présente convention peut être modifiée par entente des parties.

41.04 Les dispositions de la présente convention collective doivent être mises en œuvre par les parties dans les cent cinquante (150) jours de la date de signature.

L'employeur désire discuter de la rétroactivité.

Note : L'employeur se réserve le droit de faire des propositions quant à la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la nouvelle convention, à la durée de la convention et à la mise en œuvre de la période de rétroactivité de la convention, le cas échéant.

APPENDICE « A »

L'employeur désire discuter des augmentations économiques annuelles pour la durée de quatre ans proposée par l'employeur ainsi que les notes de rémunération.

APPENDICE « B »

L'employeur désire discuter de la pertinence de cet Appendice.